

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Cardan (Gironde)

appartenant à la commune de Cardan est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, à l'exception de l'abside et du portail déjà classés parmi les M.H.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et/ au maire de la commune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

10 DÉC 1925

SOUSS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Bardan, en date du 10 octobre 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

Le portail et l'abside de l'Eglise de Bardan,
(Gironde)

sont classés parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde, au Maire de la commune de Gardange et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 Septembre 1907.

Sigⁿe

Aristide BRIAND